

Informations post AGO

SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE – TUNIS RE

Siège social: Avenue Mohamed V – B.P 29 -1073 Tunis.

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2010, La Société Tunisienne de Réassurance -TUNIS RE publie, ci-dessous :

- 1- Les résolutions adoptées,
- 2- Le Bilan après affectation du résultat comptable,
- 3- L'état d'évolution des capitaux propres.

I- Résolutions adoptées :

Première Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les états Financiers relatifs à l'exercice 2009,
- du rapport général du commissaire aux comptes sur les états financiers de la société relatifs à l'exercice comptable 2009,

Approuve le rapport du Conseil d'Administration ainsi que les états financiers arrêtés au 31/12/2009 (le bilan, l'état de résultat technique, l'état de résultat, le tableau des engagements reçus et donnés, l'état de flux de trésorerie et les notes aux états financiers) tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux opérations visées à l'article 200 et suivants du code des sociétés commerciales, prend acte des conclusions dudit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserves aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion au titre de l'exercice 2009.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Quatrième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat comptable net de l'exercice 2009 est bénéficiaire de 5.041.389,588 DT. Compte tenu des résultats reportés de l'exercice 2008, soit 4.788.509,898 DT, elle décide sur proposition du Conseil d'Administration, de répartir le bénéfice total, d'un montant de 9.829.899,486 DT, comme suit :

Bénéfice total de l'exercice	9.829.899,486 DT
Réserve légale (5% du bénéfice total)	491.495,000 DT
Réserve Générale	1.000.000,000 DT
Fonds social	200.000,000DT
Résultats reportés	5.513.404,486DT
Total affectation	7.204.899,486DT

**Reliquat à distribuer
(dividende de 7,5% du capital social) 2.625.000,000DT**

Le dividende de l'exercice 2009, ainsi fixé à 0,375 DT net par action, sera mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 2010.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Cinquième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe les montants bruts des jetons de présence des Administrateurs et des membres du Comité Permanent d'Audit au titre de l'exercice 2009 comme suit :

- Les membres du Conseil d'Administration : 36.000 Dinars
- Les membres du Comité Permanent d'Audit : 12.000 Dinars

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Sixième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation par le Conseil d'Administration du 11 août 2009 de Madame Lamia BEN MAHMOUD en qualité d'Administrateur représentant l'Etat en remplacement de Monsieur Mohamed DKHILI.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Septième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat des membres du conseil d'administration vient à expiration après la clôture de l'exercice 2009, décide, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts, de renouveler le mandat des Administrateurs de Tunis Re pour les exercices 2010, 2011 et 2012.

Ce nouveau mandat s'achève à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2012.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Huitième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le rachat et la revente par Tunis Re de ses actions propres dans la limite des dispositions prévues par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1194, la loi 99-92 du 17 août 1999 et l'arrêté du Ministre des finances du 17 novembre 2000, en vue de réguler le marché.

A cet effet, elle délègue au Conseil d'Administration le pouvoir de fixer le prix maximum d'achat et minimum de revente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée et l'autorise d'utiliser la réserve générale pour la couverture des moins values pouvant être constatées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Neuvième Résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire charge le Président Directeur Général ou son mandataire légal de l'accomplissement de toutes les formalités légales et de la publicité des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

II- Bilan après affectation du résultat comptable :

BILAN APRES AFFECTATION

EN DINARS

RUBRIQUES	NOTES	2009			2008
		MONTANT BRUT	AMORT & PROV	MONTANT NET	
AC1 ACTIFS INCORPORELS	(I)	262 446	185 176	77 270	22 450
AC12 Logiciels	(I-1)	262 446	185 176	77 270	22 450
AC2 ACTIFS CORPORELS D'EXPLOITATION	(II)	1 591 764	967 111	624 653	200 247
AC21 Installations techniques & machines (invest en informatique)	(II-1)	1 211 399	715 696	495 703	43 337
AC22 Autres installations, outillage & mobilier	(II-2)	380 365	251 415	128 950	156 911
AC3 PLACEMENTS	(III)	117 285 435	876 601	116 408 834	112 598 825
AC31 Terrains & constructions	(III-1)	2 227 463	414 427	1 813 036	1 215 065
AC311 Terrains & constructions d'exploitation		780 186	414 427	365 759	382 014
AC312 Terrains & constructions hors exploitation		1 447 277		1 447 277	833 051
AC33 Autres placements financiers	(III-2)	64 516 212	462 174	64 054 038	65 709 226
AC331 Actions, autres titres à revenu variable & parts dans des fonds communs de placements		11 398 301	461 284	10 937 017	11 029 055
AC332 Obligations & autres titres à revenus fixes		52 681 000		52 681 000	54 284 676
AC334 Autres prêts		406 026	890	405 136	394 995
AC336 Autres		30 885		30 885	500
AC34 Créances pour espèces déposées auprès des entreprises cédantes	(III-3)	50 541 760		50 541 760	45 674 534
S/total		119 139 644	2 028 888	117 110 756	112 821 522
AC5 PARTS DES REASSUREURS DANS LES PROVISIONS TECH.	(V)	58 269 434		58 269 434	53 275 597
AC510 Provision pour primes non acquises	(V-1)	30 125 353		30 125 353	27 145 448
AC531 Provision pour sinistres	(V-2)	28 144 081		28 144 081	26 130 149
AC6 CREANCES	(VI)	24 167 109	1 658 270	22 508 838	19 159 956
AC65 Créances nées des opérations d'acceptation	(VI-1)	17 900 942	704 223	17 196 719	12 225 227
AC66 Créances nées des opérations de rétrocession	(VI-2)	2 120 821	934 303	1 186 518	3 707 575
AC63 Autres créances	(VI-3)	4 145 346	19 744	4 125 602	3 227 154
AC31 Personnel		13 873		13 873	24 879
AC632 Etat, organismes de sécurité sociales & collect. Publiques		3 312 684		3 312 684	2 966 750
AC633 Débiteurs divers		818 789	19 744	799 045	235 525
S/total		82 436 543	1 658 271	80 778 272	72 435 553
AC7 AUTRES ELEMENTS D'ACTIFS	(VII)	44 361 810		44 361 810	43 871 204
AC71 Avoir en banques, chèques & caisse	(VII-1)	17 785 948		17 785 948	17 716 416
AC72 Charges reportées	(VII-2)	7 658 904		7 658 904	6 266 894
AC721 Frais d'acquisition reportés		7 527 174		7 527 174	6 266 894
AC722 Autres charges à répartir		131 730		131 730	
AC73 Comptes de régularisation actif	(VII-3)	14 353 453		14 353 453	15 263 189
AC731 Intérêts acquis & non échus		1 602 860		1 602 860	1 456 771
AC732 Estimations d'éléments techniques		11 396 488		11 396 488	12 712 798
AC733 Autres comptes de régularisation		1 354 105		1 354 105	1 093 621
AC74 Ecart de conversion	(VII-4)	4 563 505		4 563 505	4 624 705
S/total		44 361 810		44 361 810	43 871 204
TOTAL DES ACTIFS		245 937 997	3 687 159	242 250 838	229 128 279

BILAN
APRES AFFECTATION

EN DINARS

RUBRIQUES	NOTES	2009	2008
CAPITAUX PROPRES & PASSIFS			
CAPITAUX PROPRES	(I)	51 121 280	48 829 966
CP1 Capital social	(I-1)	35 000 000	35 000 000
CP2 Réserves & primes liées au capital	(I-2)	10 607 876	9 041 456
CP5 Résultats reportés	(I-3)	5 513 405	4 788 510
Total capitaux propres après résultat de l'exercice		51 121 280	48 829 966
Total capitaux propres après affectation		51 121 280	48 829 966
PASSIFS			
PA2 PROVISIONS POUR AUTRES RISQUES & CHARGES	(II)	3 462 303	3 542 736
PA22 Provisions pour litiges	(II-1)	1 597 264	1 616 394
PA23 Provisions pour pertes & charges	(II-2)	1 865 039	1 926 342
PA3 PROVISIONS TECHNIQUES ACCEPTATIONS	(III)	116 170 656	104 237 950
PA310 Provisions pour primes non acquises	(III-1)	42 930 225	37 583 169
PA331 Provisions pour sinistres	(III-2)	72 995 091	66 642 678
PA331 Autres provisions techniques	(III-3)	245 340	12 103
PA5 Dettes pour dépôts en espèces reçus des rétrocessionnaires	(V)	25 327 103	25 589 684
PA6 AUTRES DETTES	(VI)	37 888 726	39 484 695
PA621 Dettes nées des opérations d'acceptation	(VI-1)	11 049 626	11 546 093
PA622 Dettes nées des opérations de rétrocession	(VI-2)	21 806 184	23 431 228
PA63 Dettes diverses	(VI-3)	5 032 916	4 507 374
Personnel			
PA632 Personnel		330 525	359 236
PA633 Etat organismes de sécurité sociale collectivités publiques		208 809	209 277
PA634 Créiteurs divers		4 493 582	3 938 861
PA7 AUTRES PASSIFS	(VII)	8 280 768	7 833 249
PA71 Comptes de régularisation passif	(VII-1)	5 582 303	5 134 885
Report de commissions reçues des rétrocessionnaires			
Estimation de rétrocession			
PA710 Report de commissions reçues des réassureurs		5 011 816	4 409 835
PA711 Estimation d'éléments techniques		134 689	306 680
PA712 Autres comptes de régularisation passif		435 798	418 370
PA72 Ecart de conversion	(VII-2)	2 698 465	2 698 363
Total passif		191 129 557	180 688 314
Total des capitaux propres & passif		242 250 838	229 518 279

III- Etat d'évolution des capitaux propres :

جدول تطور الاموال الذاتية و الارباح الموزعة بعنوان الثلاثة السنوات الاخيرة

المجموع	الارباح الموزعة	نتائج السنة المحاسبية	الارباح الموزجة	احتياطي الصندوق الاجتماعي	الاحتياطي العام	الاحتياطي القانوني	منح الاصدار	راس المال الاجتماعي	
49 142 900		4 557 933	1 531 621	805 899	2 975 000	1 502 446	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2007 قبل تخصيص الارباح
1 932 933			1 428 455	200 000		304 478			تخصيص الارباح حسب قرار الجلسة العامة العادية بتاريخ 20 جوان 2008
2 625 000	2 625 000								الارباح الموزعة
46 517 900			2 960 076	1 005 899	2 975 000	1 806 924	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2007 بعد تخصيص الارباح
51 454 966		5 054 145	2 960 076	888 821	2 975 000	1 806 924	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2008 قبل تخصيص الارباح
2 429 145			1 828 434	200 000		400 711			تخصيص الارباح حسب قرار الجلسة العامة العادية بتاريخ 29 جوان 2009
2 625 000	2 625 000								الارباح الموزعة
48 829 966			4 788 510	1 088 821	2 975 000	2 207 635	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2008 بعد تخصيص الارباح
53 746 280		5 041 390	4 788 510	963 746	2 975 000	2 207 635	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2009 قبل تخصيص الارباح
2 416 390			724 895	200 000	1 000 000	491 495			تخصيص الارباح حسب قرار الجلسة العامة العادية بتاريخ 16 جوان 2010
2 625 000	2 625 000								الارباح الموزعة
51 121 280			5 513 405	1 163 746	3 975 000	2 699 130	2 770 000	35 000 000	الرصيد في 31/12/2009 بعد تخصيص الارباح

Informations post AGE

SOCIETE TUNISIENNE DE REASSURANCE – Tunis Re

Siège social: rue BORJINE n° 7 Montplaisir 1 - Tunis.

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2010, La Société Tunisienne de Réassurance -Tunis Re publie, ci-dessous les résolutions adoptées :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide la mise en conformité des statuts de la société tunisienne de réassurance Tunis Re avec les dispositions du code des sociétés commerciales et la modification des articles suivants comme suit :

Article 3 : *Remplacement de « TUNIS RE » par « Tunis Re »*

Article 4 : Le siège social est établi à Tunis, rue BORJINE n° 7 Montplaisir 1

Article 19 : A ajouter « L'administrateur doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le représentant légal de la société de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le représentant légal de la société doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche ».

Article 21 : ~~A supprimer « et leur nomination se fait en tenant compte autant que possible de la répartition du capital social et du nombre des actions ordinaires détenues par chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires ».~~

Article 22 : *A reclasser en dernier alinéa le deuxième alinéa*

Article 29 : remplacer l'ancien texte par ce qui suit :

I. Evitement des conflits d'intérêts :

« Les dirigeants doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec elle, soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II. Opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit :

Toute convention conclue directement ou par personne interposées entre la société, d'une part, et le président directeur général, un de ses administrateurs, les directeurs généraux adjoints, un de ses actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou la société la contrôlant au

sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers,
- l'emprunt important conclu au profit de la société dont les statuts fixent le minimum ;
- la vente des immeubles ;

Chacune des personnes indiquées ci-dessus, doit informer le Président Directeur Général de toute convention soumise aux dispositions sus indiquées dès qu'il en prend connaissance.

Le Président directeur général doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

III. opérations interdites :

Il est interdit au président directeur général, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration à l'exception des personnes morales ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers sous peine de nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. opérations libres

Sont dispensées de l'autorisation et l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions relatives aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Les conventions approuvées par l'Assemblée Générale ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol.

Article 34 : A remplacer quinze pour cent (15%) par trois pour cent (3%)

Article 35 : nouveau alinéa 1^{er} « Seuls les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent participer à l'Assemblée Générale sur justification de leur identité ou s'y faire représenter ».

A ajouter en 2^{ème} alinéa

« Toutefois, pour participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'actionnaire doit être titulaire d'au moins dix (10) actions ».

A ajouter en 4^{ème} alinéa

« Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne munie d'un mandat spécial ».

Suppression de l'ancien alinéa 3 : « ~~Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est pas lui-même membre de cette Assemblée~~ »

Article 39 : remplacer membre de l'Assemblée Générale par actionnaire.

Ajouter les alinéas suivants :

En cas de vote par correspondance, l'actionnaire doit utiliser le formulaire spécial mis à sa disposition à cet effet. Le vote émis de cette manière n'est valable que si la signature apposée au formulaire est légalisée.

Il n'est tenu compte que des votes reçus par la société avant l'expiration du jour précédant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance doit être adressé à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 41 : l'ancien 1^{er} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« L'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose de tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins dix actions libérées des versements exigibles ».

Article 44 : - A ajouter en 2^{ème} alinéa « Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Président Directeur Général lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première Assemblée Générale suivante ».

- A supprimer le premier tiret du troisième alinéa de l'article 44 : « ~~la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à Responsabilité limitée, ou en société de personne~~ ».

Article 47 : l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « Les états de résultats doivent exprimer sous les rubriques distinctes les produits et les charges, les gains et les pertes de provenances diverses ».

A l'alinéa 6 le délai d'un mois minimum pour communiquer les états financiers au commissaire aux comptes est remplacé par un délai de quarante cinq (45) jours.

Le 8^{ème} alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins trois pour cent du capital social ou détenant une participation au capital au moins égale à un million de dinar, a le droit d'obtenir, à tout moment, des copies des documents sociaux visés à l'article 201 du code des sociétés commerciales, des rapports du commissaire aux comptes relatifs aux trois derniers exercices, ainsi que des copies des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices.

Les actionnaires détenant réunis cette fraction du capital ont le droit de se faire communiquer les documents cités et de se faire représenter par un mandataire pour exercer ce droit en leur nom.

Il peut ou ils peuvent aussi, sans être membre ou membres au conseil d'administration, poser des questions au conseil d'administration, au moins deux fois par année, des questions écrites au sujet de tout acte ou fait susceptible de mettre en péril les intérêts de la société.

Article 48 : A l'alinéa 1^{er}, les termes « les bénéfiques nets » sont remplacés par les termes « le résultat comptable net ».

Les alinéas 2 et 3 relatifs à l'affectation du résultat sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Le bénéfice distribuable est constitué du résultat comptable net majoré ou minoré des résultats reportés des exercices antérieurs, et ce, après déduction de ce qui suit :

- Une fraction égale à 5% du bénéfice déterminé comme ci-dessus indiqué au titre de réserves légales. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.
- Les réserves prévues par les textes législatifs spéciaux dans la limite des taux qui sont fixés.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé :

- une somme pour alimenter le fonds social au profit du personnel.
- les dividendes à servir aux actions fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le solde est affecté aux résultats reportés.

Les dividendes sont payés aux époques et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration entre les mains des Actionnaires.

Tous dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet de répétition sauf dans les cas suivants :

-si la distribution des dividendes a été effectuée contrairement aux dispositions législatives.

-s'il est établi que les actionnaires savaient le caractère fictif de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances de fait.

A remplacer le terme apport par répétition au sixième alinéa et ajouter les cas de répétition.

Article 50 : à ajouter au 3^{ème} alinéa les termes « la société » après pour le compte de

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Président Directeur Général tous les pouvoirs en vue d'accomplir les formalités requises pour l'actualisation des statuts de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire charge le Président Directeur Général ou son mandataire légal de l'accomplissement de toutes les formalités légales et de la publicité des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

AVIS DES SOCIETES

Informations post AGE

Société Tunisienne de Réassurances - Tunis Re-

Siège social : 7, Rue Borjine - BP 29 -1073 Tunis -

Suite à la réunion de son Assemblée Générale Extraordinaire du 06 décembre 2010, La Société Tunisienne de Réassurance -Tunis Re publie, ci-dessous les résolutions adoptées :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir examiné la proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social de la société Tunisienne de Réassurances « Tunis Re » d'un montant de 30 Millions de dinars pour le porter à 75 Millions de dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour fixer les modalités et les conditions de l'augmentation du capital et la réaliser conformément à la législation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire charge le Conseil d'Administration de modifier l'article 6 des statuts après la réalisation de l'augmentation du capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire charge le Président Directeur Général d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité légale des présentes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité